

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE DU PARC

7 RUE DU CARDINAL FESCH

—

20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/2026-109

Code AIOT : 0100304867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU PARC implanté Parc Berthault Residence les cèdres 20000 Ajaccio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de cet établissement, notamment des plaintes émises par le conseil syndical (contestant le non classement de l'établissement au titre des installations classées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU PARC
- Parc Berthault Residence les cèdres 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0100304867
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Blanchisserie du Parc est un établissement exploité par l'Hôtel Fesch, assurant l'entretien et le nettoyage du linge de l'hôtel, lequel dispose d'environ 80 chambres.

L'activité est réalisée par un effectif de deux personnes, selon des horaires de fonctionnement compris entre 9h00 et 16h00, et entre 8h00 et 15h00 durant la saison estivale, avec une pause méridienne de 40 minutes.

Les principaux enjeux environnementaux associés à cette activité concernent principalement :

- les rejets d'eaux usées issus des opérations de lavage ;
- les consommations d'eau et d'énergie nécessaires au fonctionnement des équipements ;
- ainsi que les nuisances sonores liées au fonctionnement des machines de lavage.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement d'installations classés à déclaration	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée au sein de la blanchisserie exploitée par l'Hôtel Fesch fait suite à une précédente visite effectuée le 22 décembre 2025, afin de constater, en période d'activité, les conditions réelles de fonctionnement de l'établissement.

La visite a permis de constater une activité de dimension limitée, reposant sur l'utilisation de deux machines à laver de 45 kg récemment mises en service. Le fonctionnement observé apparaît modéré, avec un maximum d'environ cinq cycles de lavage par jour, le personnel assurant également les opérations de séchage, de repassage, de pliage et de rangement du linge. Les constats réalisés lors de la visite montrent que les émissions acoustiques des équipements demeurent particulièrement faibles, celles-ci étant à peine perceptibles à l'intérieur du local et non perceptibles à l'extérieur du bâtiment. L'organisation de l'activité, le nombre limité de cycles quotidiens ainsi que le respect des préconisations du fabricant concernant le taux de chargement des machines contribuent à limiter les nuisances et à garantir un fonctionnement maîtrisé des équipements.

En l'état, l'établissement ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la mesure où la capacité journalière de lavage demeure inférieure au seuil de classement fixé à 500 kg de linge lavé par jour. L'inspection rappelle néanmoins que l'exploitant devra veiller au respect de cette capacité maximale théorique

correspondant à cinq cycles de lavage quotidiens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement d'installations classées à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence de deux machines à laver d'une capacité unitaire de 45 kg. Leur fonctionnement est limité à cinq cycles de lavage par jour, le personnel affecté à la blanchisserie assurant également les opérations de séchage, de repassage, de pliage et de rangement du linge. Chaque cycle de lavage présente une durée d'environ 45 minutes. Les machines ont été mises en fonctionnement récemment. Il est constaté que les émissions acoustiques des 2 machines à laver sont à peine perceptibles à l'intérieur du local industriel et non perceptibles de l'extérieur. L'exploitant a fourni par courriel en date du 22 avril, une attestation indiquant les recommandations du fabricant. Ainsi, afin d'assurer un fonctionnement optimal, la capacité de chargement doit être respectée et les machines doivent être remplies au maximum entre 75 % et 80 % de leur capacité totale. Au regard de la visite effectuée, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'installations ou équipements susceptibles d'être assujettis à la réglementation des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de vérifier que les conditions réelles d'exploitation demeurent conformes aux éléments présentés lors de la visite d'inspection et que l'activité reste inférieure au seuil de classement ICPE applicable, l'exploitant transmet sous un délai de 1 mois à l'inspection des installations classées : - les justificatifs relatifs aux quantités de linge lavé pour les périodes d'avril à juin 2026 (2 trimestre 2026) et de juillet à septembre 2026 (3 trimestre 2026) ; - un relevé ou registre mentionnant le nombre de cycles de lavage réalisés quotidiennement sur ces périodes ; - ainsi qu'une attestation confirmant que l'exploitation est limitée à un maximum de cinq cycles de lavage par jour.

Ces éléments permettront à l'inspection de s'assurer que l'activité demeure en deçà du seuil réglementaire applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite